

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

<b>VERSION NUMÉRO</b>	<b>PROCESSUS D'APPROBATION</b>	<b>DATE</b>
1.0	Approuvés par : le Conseil d'administration de Gavi Alliance	17 juin 2010 Entrée en vigueur: 17 juin 2010
2.0	Révisés et recommandés par le Comité de Gouvernance de Gavi	30 avril 2020
	Approuvés par : le Conseil d'administration de Gavi Alliance	24 juin 2020 Entrée en vigueur: 1er juillet 2020
	Prochaine révision	A la demande

## **1. Objet**

- 1.1. Ces principes directeurs visent à établir un cadre permettant au Conseil d'administration de Gavi de s'efforcer d'assurer un équilibre hommes-femmes dans les structures de gouvernance de Gavi, dans la mesure du possible.
- 1.2. Le Comité de Gouvernance est chargé de veiller au respect de ces principes au nom du Conseil d'administration.

## **2. Mandat du Comité de Gouvernance**

- 2.1. Conformément à la Section 1, Paragraphe 1.5 des Procédures Opérationnelles du Conseil et de ses Comités de la Gavi Alliance :

« Le Comité de Gouvernance peut établir, avec l'approbation du Conseil, des critères minimums relatifs aux qualifications et compétences des membres du Conseil, pour autant que ces critères ne restreignent pas de manière déraisonnable ou ne constituent pas un obstacle aux droits d'une Organisation Eligible ou d'un Groupe Eligible de sélectionner son (ses) membre(s). Les critères d'adhésion au Conseil doivent être compatibles avec les principes directeurs en matière d'égalité hommes-femmes pour les nominations au Conseil et à ses Comités. »

- 2.2. En vertu de la Section 2, Paragraphe 2.2 des Procédures Opérationnelles du Conseil et de ses Comités de la Gavi Alliance, le Comité de Gouvernance nomme toute personne désignée par écrit par une Organisation Eligible ou un Groupe Eligible en tant que Membre Représentatif du Conseil d'administration, à moins que «la personne ainsi désignée ne remplisse pas les critères minimums fixés au Paragraphe 1.5».

## **3. Equilibre hommes-femmes acceptable**

- 3.1. Le Comité de Gouvernance veille à ce qu'un ratio hommes-femmes de 60/40 au sein des membres permanents et membres suppléants du Conseil d'administration, des membres des Comités du Conseil et des membres des Organes Consultatifs du Conseil soit établi et maintenu. Pour les besoins de ce calcul, les membres permanents et les membres suppléants du Conseil d'administration, les membres des Comités du Conseil et les membres des Organes Consultatifs du Conseil doivent être évalués séparément et en un seul groupe. L'équilibre hommes-femmes sera jugé acceptable s'il n'y a pas plus de 60 % d'un seul genre.
- 3.2. Lors de l'examen des nominations, le Comité de Gouvernance aura à sa disposition des informations relatives à l'équilibre hommes-femmes actuel et à l'incidence que toute nomination soumise au Conseil d'administration pourrait avoir sur cet équilibre.
- 3.3. Le Comité de Gouvernance s'efforcera de soutenir la nomination d'un représentant désigné ou d'un candidat proposé appartenant au sexe sous-représenté pour la nomination au poste de membre permanent ou membre suppléant du Conseil d'administration, membre d'un Comité du Conseil ou membre d'un Organe Consultatif du Conseil jusqu'au moment où la représentation hommes-femmes sera jugée acceptable.

**4. Exceptions à la procédure d'approbation de nominations non conformes aux présentes directives**

4.1. Le Comité de Gouvernance peut décider de nommer un représentant désigné ou un candidat proposé pour siéger en tant que membre permanent ou membre suppléant au sein du Conseil, membre d'un Comité du Conseil ou membre d'un Organe Consultatif du Conseil, même si la décision de procéder à une telle nomination n'est pas conforme aux exigences des paragraphes 3.1-3.2 des présents principes directeurs.

**5. Dispositions diverses**

**5.1. Soutien du Secrétariat**

5.1.1. Le Secrétariat fournira un rapport sur l'équilibre hommes-femmes des membres permanents et des membres suppléants du Conseil d'administration, des membres des Comités du Conseil et des membres des Organes Consultatifs du Conseil séparément et en un seul groupe.

**5.2. Déséquilibre fortuit entre hommes et femmes**

5.2.1 Tout déséquilibre hommes-femmes au sein du Conseil d'administration de la Gavi Alliance, des Comités du Conseil ou des Organes Consultatifs du Conseil n'est seulement considéré comme un déséquilibre qui ne serait pas conforme aux présents principes directeurs si celui-ci résulte d'une décision du Conseil d'approuver une nomination non conforme aux dispositions spécifiques relatives à l'équilibre entre hommes et femmes, tel qu'énoncé ci-dessus.